

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 28 septembre 2015



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : Mme FERRIERE
Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme CHARRET-GODARD - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. JULIEN - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme TOMASELLI - M. GRANDGUILLAUME - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. BARD - M. BORDAT - M. DIOUF - Mme OUTHIER - M. HELIE - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN
Membres excusés : M. PIAN (pouvoir MME AKPINAR-ISTIQUAM) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. LOVICHY) - M. ROZOY (pouvoir MME CHARRET-GODARD) - M. HOUPERT (pouvoir MME OUTHIER)

OBJET DE LA DELIBERATION

Taxe sur la consommation finale d'électricité - Part communale - Fixation du coefficient multiplicateur

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 2333-4 du code général des collectivités territoriales définies il y a plusieurs années par la loi NOME, le coefficient multiplicateur de la part communale de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), avait, par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2014, été fixé à un niveau de 8,50 pour l'année 2015, avec pour conséquences :

- un tarif applicable de 6,38 €/Mwh pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA ;
- un tarif applicable 2,13 €/Mwh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

Depuis lors, l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a réformé les modalités de détermination du « taux » de la taxe par les collectivités bénéficiaires de cette dernière.

Désormais, depuis cette réforme, le « taux » de la TCFE, pour sa part communale, sera calculé de la manière suivante :

« Taux » communal de TCFE = tarif déterminé par l'Etat * coefficient déterminé par la commune

→ **A la différence du mode de fonctionnement de la TCFE jusqu'en 2015, les tarifs déterminés par l'État, jusqu'ici fixes, seront désormais actualisés chaque année par l'État** dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant dernière année et le même indice établi pour l'année 2013. Ces tarifs actualisés seront mis en ligne chaque année, au plus tard le 1er avril, sur le site du ministère en charge du budget.

Pour l'année 2016, le barème de tarifs se décompose de la manière suivante :

- 0,75 €/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ;
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.
- 0,75€/MWh pour les consommations autres que professionnelles.

→ **Le coefficient déterminé par la commune, dont la limite maximale était auparavant chaque année actualisée par l'Etat, devra désormais être déterminé par la commune parmi une échelle de valeurs fixes**, à savoir : soit 0 ; soit 2 ; soit 4 ; soit 6 ; soit 8 ; soit 8,50. Il est précisé que le coefficient retenu par la Ville parmi cette échelle de valeurs demeurera valide pour les années postérieures à 2016 tant que la présente délibération le fixant n'aura pas été modifiée ou rapportée.

En cohérence avec le niveau de coefficient de 8,50 déjà applicable depuis 2015 sur Dijon, il est proposé de retenir, à compter du 1er janvier 2016, le coefficient multiplicateur de 8,50 dans le cadre des dispositions de l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

Vu l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

Vu l'article L. 2333-4 du code général des collectivités territoriales ;

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider de fixer le coefficient multiplicateur de la part communale de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,50 à compter de 2016 ;

2 - m'autoriser à signer tout acte et à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de cette décision.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 46

Contre: 13